

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

AVIS N° 2018/29

adopté à l'unanimité des membres votants (16)

le 31 mai 2018

Objet : avis concernant la demande d'autorisation de dérogation au titre des espèces protégées du bureau d'études BIOTOPE pour l'enlèvement et transport de chauves-souris dans le cadre du suivi du parc éolien de Greneville-en-Beauce (Loiret)

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au CSRPN ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu la demande de dérogation présentée par BIOTOPE en date du 26 avril 2018 ;

Considérant la qualification du demandeur et les objectifs poursuivis ;

Considérant que l'autorisation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Le CSRPN émet un avis favorable sur la demande.

Il suggère par ailleurs que les cadavres récoltés au pied des éoliennes puissent être déposés au Muséum de Bourges, pour analyse isotopique, afin de compléter l'étude portant sur l'origine géographique des spécimens impactés.

Enfin, compte-tenu de l'absence certaine en région Centre-Val de Loire d'espèces listées dans les demandes (Rhinolophe de Méhely, Murin des marais, Murin de Capaccini), le CSRPN estime qu'il n'est pas pertinent de retenir ces espèces dans l'arrêté d'autorisation.

Le Président du CSRPN,



Philippe MAUBERT